

CHARTRE de la LAÏCITE au Centre Hospitalier de MARTIGUES

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et des libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La république assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi de 9 décembre 1905.

DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS DE L'HOPITAL DE MARTIGUES

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers de l'hôpital ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers de l'hôpital doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers de l'hôpital **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du Centre Hospitalier de Martigues. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent. Nul ne peut, dans l'hôpital, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. (Loi du 11 oct 2010)

Les usagers accueillis à temps complet au Centre Hospitalier de Martigues ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

DROITS ET DEVOIRS DES AGENTS DE L'HOPITAL DE MARTIGUES

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifester ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse **dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service**.

La mixité des équipes est favorisée au Centre Hospitalier de Martigues.